

RÈGLE

DSAC/NO

Règle disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Indice **C**
31 Janvier 2017

Qualification du **personnel** **chargé de la formation**

R-52-02



DSAC

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE

CE DOCUMENT EST MIS À JOUR.

Les modifications sont tracées en rouge. Elles portent sur :

- La définition et les attributions des différents intervenants de la formation ainsi que de la mise à jour des exigences de qualification.
- La définition de la formation continue
- Modifications mineures

Toute question, remarque ou proposition de modification peut être adressée à partie-66@osac.aero.

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	DOMAINE D'APPLICATION	4
3	AUTORITÉ	4
4	RÉFÉRENCES	4
5	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	5
5.1	Abréviations	5
5.2	Définitions.....	5
6	GÉNÉRALITÉS	5
7	QUALIFICATION INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR / EVALUATEUR FORMATION DE BASE (SAUF CATEGORIE B3).....	6
7.1	Connaissances de base pour tous les modules	6
7.2	Expérience technique pour les modules 7 et 11 à 17.....	6
7.3	Expérience / Formation pédagogique.....	6
7.4	Connaissances spécifiques.....	6
7.5	Particularités.....	6
8	QUALIFICATION INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR / EVALUATEUR FORMATION DE BASE (CATEGORIE B 3)	7
8.1	Connaissances de base pour tous les modules	7
8.2	Expérience technique pour les modules 7 et 11 à 17.....	7
8.3	Expérience / Formation pédagogique	7
8.4	Connaissances spécifiques.....	7
8.5	Particularités.....	7
9	QUALIFICATION INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR / EVALUATEUR FORMATION AU TYPE.....	8
9.1	Connaissances de base.....	8
9.2	Expérience technique	8
9.3	Expérience / Formation pédagogique	8
9.4	Connaissances spécifiques.....	8
10	QUALIFICATION SUPERVISEUR/EVALUATEUR FORMATION EN COURS D'EMPLOI.....	9
10.1	Superviseurs	9
10.2	Evaluateurs	9
10.2.1	Connaissances de base.....	9
10.2.2	Expérience technique	9
10.2.3	Expérience / Formation pédagogique	9
10.2.4	Connaissances spécifiques	9
11	ÉQUIVALENCES ou DROITS DU GRAND-PERE	9
12	FORMATION CONTINUE	10
12.1	Définition	10
12.2	Méthodes	10
12.3	Contenu	10
12.4	Traçabilité.....	10
	ANNEXE 1 - FORMATION ET ÉVALUATION DES INSTRUCTEURS PRATIQUE / ÉVALUATEURS	12
	ANNEXE 2 - CRITERES D'ÉVALUATION	13

1 OBJET

La présente règle définit, conformément au § 147.A.105(f) du règlement (UE) n°1321/2014, les critères d'expérience et les qualifications entérinés par la DGAC auxquels les instructeurs, examinateurs et **évaluateurs pratiques** des organismes de formation agréés selon la Partie 147 doivent répondre.

Elle définit également, conformément au § 66.B.130 du règlement (UE) n°1321/2014 et à ses AMC associés, les qualifications des instructeurs, examinateurs et **évaluateurs** pratiques pour les formations organisées hors organismes agréés selon la Partie 147 faisant l'objet d'une approbation directe par **OSAC**.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette règle s'applique à tous les organismes agréés pour la formation à la maintenance selon la Partie 147 et aux organismes non agréés selon la Partie 147 qui souhaitent organiser :

- une formation de base,
- une formation au type complète (théorique et pratique),
- la partie théorique d'une formation au type,
- la partie pratique d'une formation au type,
- une formation en cours d'emploi.

Elle est applicable à compter de **sa date de diffusion**.

3 AUTORITÉ

La société « Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile » (OSAC), 14 boulevard des Frères Voisin - 92130 Issy-les-Moulineaux, partie de l'Autorité compétente de la France en vertu de l'arrêté du 26 Juillet 2016 (NOR: DEVA1621228A), effectue les missions de contrôle nécessaires à la délivrance et au maintien des agréments d'organisme de formation des personnels de maintenance d'aéronefs et à l'approbation directe de formations au type d'aéronef.

4 RÉFÉRENCES

Cette procédure prend en compte le référentiel identifié ci-dessous à la date d'édition.

Règlementation européenne :

- * Règlement (UE) N° 1321/2014 du 26/11/2014 et amendements

La version en vigueur est disponible sur le site Internet EUR-Lex à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.

Règlementation EASA :

- **Décision N° 2015/029/R du 17/12/2015**

La version en vigueur est disponible sur le site Internet de l'EASA à l'adresse <http://easa.europa.eu/> rubrique « regulations structure » onglet « Continuing Airworthiness ».

Documents DSAC :

- P-03-00 - Instruction et surveillance des agréments d'organismes
- G-52-00 - Guide de rédaction du manuel des spécifications de l'organisme de formation partie 147
- P-52-01 - Approbation d'une formation réalisée hors organisme agréé partie-147

La version en vigueur est disponible sur le site Internet d'OSAC à l'adresse <http://www.osac.aero>, rubrique " Documentation Technique".

5 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

5.1 Abréviations

- 147 : Partie 147 (annexe IV) du règlement (UE) n°1321/2014 (organisme de formation à la maintenance)
- EASA : European Aviation Safety Agency
- FCE : Formation en Cours d'Emploi
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- FRA-66 : Licence de Maintenance d'Aéronefs d'État délivrée par le Ministre de la Défense ou le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre chargé des Douanes, en application du Décret N° 2006-1551 modifié.

5.2 Définitions

Instructeur (Instructor): Personnel en charge de la délivrance d'une instruction théorique et/ou pratique en formation de base et/ou en formation de type.

Examineur (Examiner): Personnel en charge de la rédaction des questions d'examens conformément aux niveaux requis et aux règles de la Partie -66

Évaluateur (Assessor): Personnel en charge de l'évaluation d'un stagiaire à l'issue d'une partie pratique (formation de base ou de type)

Superviseur (Supervisor): Personnel en charge de la supervision de la bonne exécution des tâches à réaliser lors de l'accomplissement d'une Formation en cours d'Emploi.

Tuteur : Personnel en charge de l'accompagnement et du suivi des stagiaires au sein des Organismes partenaires Environnements Réels de Maintenance.

Contrôleur pratique : Personnel en charge de l'instruction pratique (formation au type) et de l'évaluation d'un candidat à l'issue de celle-ci. Terme équivalent à « Instructeur pratique/Évaluateur. ».

6 GÉNÉRALITÉS

Les instructeurs, examineurs, **évaluateurs, superviseurs** doivent démontrer leur qualification lors de leur nomination initiale et pour toute extension des tâches qui leur sont confiées. Ils doivent avoir une connaissance approfondie des **réglementations en vigueur** et des procédures de l'organisme où ils exercent.

Ils doivent maîtriser :

- la langue de la documentation technique utilisée, en particulier la documentation constructeur des produits, pièces et équipements et celle des outillages ou moyens liés au type,
- la langue dans laquelle la formation et/ou l'examen sont délivrés.

Ils doivent avoir la maîtrise des outils informatiques avec lesquels la formation et/ou l'examen sont délivrés.

Ils doivent recevoir une formation continue d'une durée nominale de 35 heures tous les deux ans. **Le contenu et le volume horaire de cette formation sont adaptés au domaine d'activité de l'organisme, aux missions et à l'expérience de la personne.**

Des surveillants d'examen peuvent être nommés. Cette fonction ne fait pas l'objet d'un chapitre particulier, ils doivent simplement être formés aux procédures d'examen de l'organisme et faire l'objet d'une acceptation interne.

7 QUALIFICATION INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR / EVALUATEUR FORMATION DE BASE (SAUF CATEGORIE B3)

7.1 Connaissances de base pour tous les modules

Le niveau minimum requis est :

- Un diplôme de niveau III (Bac+2) technologique ou scientifique,
- ou
- La connaissance de base de la licence Partie-66 catégorie B1, B2 ou C,
- ou
- **La connaissance de base de** la licence FRA-66 catégorie B_E (hors spécialité Armement),
- ou
- Un diplôme d'enseignant de l'Éducation Nationale.

7.2 Expérience technique pour les modules 7 et 11 à 17

Le niveau minimum requis est :

- **Une expérience pratique de 3 ans** minimum dans le domaine de la production ou de la maintenance aéronautique (organisme de production ou maintenance sur des matériels correspondant à la catégorie / sous-catégorie enseignée),
- ou
- **Le suivi d'un stage pratique intensif de plusieurs semaines, selon l'expérience déjà acquise de la personne, dans un environnement de maintenance et/ou de production adapté au module ou sous module à enseigner. Ce stage est suivi d'une validation faite par l'organisme agréé Partie-147 employeur.**
- ou
- **Toute autre forme d'expérience équivalente acquise (ex : une expérience acquise par un professeur en lycée technique, une expérience significative acquise dans le milieu aéronautique dans le cadre d'une activité de loisir aéronautique, etc.)**

7.3 Expérience / Formation pédagogique

Le niveau minimum requis est :

- une expérience pédagogique minimale de 6 mois,
- ou
- une formation pédagogique (durée minimale de 5 jours) complétée d'un stage d'application de 3 mois suivi d'une validation faite par l'organisme agréé Partie-147 employeur.

7.4 Connaissances spécifiques

L'instructeur / examinateur / **évaluateur** doit posséder une connaissance approfondie du module enseigné et des outils pédagogiques utilisés, vérifiée par l'organisme agréé Partie-147 employeur.

7.5 Particularités

Aucune expérience ou formation pédagogique n'est requise pour désigner un personnel en tant que tuteur en organisme Environnement Réel de Maintenance. Ce dernier doit avoir une bonne expérience technique de la matière enseignée. Il doit notamment savoir faire preuve de disponibilité, de sens de l'écoute et de la volonté de transmettre.

8 QUALIFICATION INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR / EVALUATEUR FORMATION DE BASE (CATEGORIE B 3)

8.1 Connaissances de base pour tous les modules

Le niveau minimum requis est :

- Un diplôme de niveau IV (Bac) technologique ou scientifique,
- ou
- La connaissance de base de la licence Partie-66 catégorie B3,
- ou
- **La connaissance de base de** la licence FRA-66 catégorie B_E (hors spécialité Armement).

8.2 Expérience technique pour les modules 7 et 11 à 17

Le niveau minimum requis est :

- Une expérience pratique de 2 ans minimum dans le domaine de la production ou de la maintenance aéronautique,
- ou
- **Le suivi d'un stage pratique intensif de plusieurs semaines, selon l'expérience déjà acquise de la personne, dans un environnement de maintenance et/ou de production adapté au module ou sous module à enseigner. Ce stage est suivi d'une validation faite par l'organisme agréé Partie-147 employeur.**
- ou
- **Toute autre forme d'expérience équivalente acquise (ex : une expérience acquise par un professeur en lycée technique, une expérience significative acquise dans le milieu aéronautique dans le cadre d'une activité de loisir aéronautique, etc.)**

8.3 Expérience / Formation pédagogique

Le niveau minimum requis est :

- une expérience pédagogique minimale de 6 mois,
- ou
- une formation pédagogique (durée minimale de 5 jours) complétée d'un stage d'application de 3 mois et suivie d'une validation faite par l'organisme agréé Partie-147 employeur.

8.4 Connaissances spécifiques

L'instructeur / examinateur / **évaluateur** doit posséder une connaissance approfondie du module enseigné et des outils pédagogiques utilisés, vérifiée par l'organisme agréé Partie-147 employeur.

8.5 Particularités

Aucune expérience ou formation pédagogique n'est requise pour désigner un personnel en tant que tuteur en organisme Environnement Réel de Maintenance. Ce dernier doit avoir une bonne expérience technique de la matière enseignée. Il doit savoir notamment faire preuve de disponibilité, de sens de l'écoute et de la volonté de transmettre.

9 QUALIFICATION INSTRUCTEUR / EXAMINATEUR / EVALUATEUR FORMATION AU TYPE

9.1 Connaissances de base

Le niveau minimum requis est

- Un diplôme de niveau III (Bac+2) technologique ou scientifique,
- ou
- La connaissance de base de la licence Partie-66 catégorie B1, B2 ou C,
- ou
- Une licence de mécanicien aéronautique de niveau OACI,
- ou
- Une licence FRA-66 catégorie B_E (hors spécialité Armement),
- ou
- Un diplôme d'enseignant de l'Éducation Nationale.

9.2 Expérience technique

Le niveau minimum requis est :

- Une expérience professionnelle de 5 ans au minimum dans un organisme de production ou de maintenance aéronautique (organisme de production ou maintenance sur des matériels correspondant à la catégorie / sous- catégorie)

9.3 Expérience / Formation pédagogique

Le niveau minimum requis est :

- une expérience pédagogique minimale de 6 mois,
- ou
- pour les instructeurs et examinateurs : une formation pédagogique (durée minimale de 5 jours) complétée par un stage d'application de 3 mois suivi d'une validation faite par l'organisme agréé qui l'emploie.
- Pour les évaluateurs : une « formation à l'évaluation » (durée minimale de 3 jours) complétée par une évaluation réalisée par l'organisme, par un organisme 147 ou par OSAC, selon les dispositions de l'annexe I.

9.4 Connaissances spécifiques

L'instructeur / examinateur / **évaluateur** doit :

- pour une formation en organisme agréé Partie-147 :
 - Avoir suivi avec succès une formation de niveau 1 sur le type
- et
- sur les sujets qu'il dispense, une formation du niveau requis par la Partie-66.
- pour une partie pratique réalisée hors 147 et une formation en cours d'emploi :
 - Détenir la Qualification de Type pour la catégorie.
- avoir une bonne connaissance des facteurs humains et une culture de la sécurité.

10 QUALIFICATION SUPERVISEUR/EVALUATEUR FORMATION EN COURS D'EMPLOI

10.1 Superviseurs

Les critères de désignation du superviseur d'une formation en cours d'emploi sont ceux définis dans la section 6 des moyens acceptables de conformité de l'annexe III (Part 66) du règlement (UE) n°1321/2014.

10.2 Evalueurs

10.2.1 Connaissances de base

Le niveau minimum requis est :

- Un diplôme de niveau III (Bac+2) technologique ou scientifique,
- ou
- Une licence Partie-66 catégorie B1, B2 ou C,
- ou
- Une licence de mécanicien aéronautique de niveau OACI,
- ou
- Une licence FRA-66 catégorie BE (hors spécialité Armement),

10.2.2 Expérience technique

Le niveau minimum requis est :

- Une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans un organisme de production ou de maintenance aéronautique (organisme de production ou maintenance sur des matériels correspondant à la catégorie / sous- catégorie)

10.2.3 Expérience / Formation pédagogique

Le niveau minimum requis est :

- une expérience pédagogique minimale de 6 mois,
- ou
- une formation à l'évaluation (durée minimale de 3 jours) assortie d'une évaluation réalisée par l'organisme, par un organisme de formation ou par OSAC, selon les dispositions de l'annexe I.

10.2.4 Connaissances spécifiques

L'évaluateur doit :

- Détenir la Qualification de Type pour la catégorie.
- Avoir une bonne connaissance des facteurs humains et une culture de la sécurité.

11 ÉQUIVALENCES ou DROITS DU GRAND-PERE

Une personne ayant exercé, antérieurement à août 2012, en tant qu'instructeur ou examinateur ou contrôleur pratique qualifié selon les exigences du fascicule P-56-19 « Qualification des instructeurs/examineurs et contrôleurs pratiques en centre de formation de base et/ou de type Partie-147 » sera considérée comme remplissant les conditions de connaissances de base d'expérience technique et d'expérience & formation pédagogique, selon le cas, applicables à cette fonction.

L'expérience dans une fonction n'est valide que pour cette même fonction.

12 FORMATION CONTINUE

12.1 Définition

Les personnels enseignants (Instructeurs, examinateurs, évaluateurs) doivent suivre une formation continue (actualisation des connaissances) au moins tous les 2 ans.

Cette formation est adaptée au profil du personnel enseignant. Elle est d'une durée d'au moins 35h sur 2 ans; cette durée peut toutefois être adaptée en fonction du profil et de l'expérience de l'enseignant.

Sont concernés :

- L'instructeur « théorique »,
- L'instructeur « pratique »,
- L'examineur,
- L'évaluateur (hors FCE).

12.2 Méthodes

Les méthodes de formation connues et acceptées sont :

- La formation à distance ou e-learning,
- L'auto formation,
- La formation en présentiel.

Le recours à toute autre méthode de formation reste possible, à condition d'en démontrer l'efficacité.

12.3 Contenu

Un planning est établi à chaque début d'année. Il doit contenir les différentes formations prévues par individu.

A titre d'exemple, le contenu de la formation pourra être (liste non exhaustive):

- Évolution des cours
- Facteurs humains
- Nouvelles technologies
- Langue anglaise
- Inter-culture
- Procédures internes
- Procédures règlementaires
- Conférences
- Symposiums
- Séminaires
- Salons
- Pédagogie
- Moyens/outils pédagogiques
- Retour d'expérience
- Immersion en organisme de maintenance / compagnie aérienne

12.4 Traçabilité

L'organisme de formation 147 doit tenir à jour les dossiers du personnel enseignant (instructeur, examinateur, évaluateur, superviseur, ou formateurs dits indépendants). Ces dossiers doivent faire état de l'expérience et de la qualification, de l'historique de la formation et de toute autre formation suivie par ces personnels.

L'enregistrement pourra prendre la forme, à titre d'exemple,

- Certificat ou attestation de formation
- Planning de suivi sous la responsabilité d'un responsable désigné de l'organisme de formation 147,
- Pointage horaire ou feuille de présence avec engagement du formateur
- Fiche d'engagement personnel validée par un responsable désigné de l'organisme de formation 147, du type formulaire de déclaration d'auto formation.

ANNEXE 1 - FORMATION ET ÉVALUATION DES INSTRUCTEURS PRATIQUE /
ÉVALUATEURS
FORMATION AU TYPE - FORMATION EN COURS D'EMPLOI

Objectif : Préciser les objectifs de la formation au type et en cours d'emploi ainsi que les critères d'évaluation des compétences prévus à l'Appendice III de l'AMC à la Partie-66 pour les instructeurs pratique et les évaluateurs.

Un stage de 3 jours, est requis pour la formation des instructeurs pratique et des évaluateurs (« Contrôle pratique »). Ce dernier est suivi d'une évaluation in situ (réalisation de la première évaluation sous la supervision d'un personnel déjà qualifié).

Ce stage peut être délivré par tout organisme de formation.

Il porte au minimum sur :

- Les différentes méthodes pédagogiques / l'animation
- la déontologie,
- la rédaction des supports (Création du carnet de tâches en particulier)
- Le renseignement des registres et rapports
- La communication / le questionnement / les exercices pratiques en formation
- les objectifs de l'évaluation
- les différentes méthodes d'évaluation depuis l'analyse du livret de formation, l'interview avec le superviseur, les questions orales ou écrites... jusqu'à la réalisation de tâches de maintenance sous la supervision du contrôleur pratique
- la préparation d'une évaluation : choix des méthodes, établissement des critères à priori,
- le déroulement d'une évaluation et le comportement à adopter en cas de difficulté

L'évaluation peut être faite en simulation (sans apprenant réel) ou au cours d'une évaluation programmée. Dans ce dernier cas, c'est le personnel déjà qualifié qui doit prononcer la réussite ou l'échec du candidat.

ANNEXE 2 - CRITERES D'EVALUATION
FORMATION AU TYPE - FORMATION EN COURS D'EMPLOI-

Un technicien compétent doit avoir une compréhension appropriée de son travail, posséder les connaissances, les savoir-faire et les attitudes appropriées, et être en mesure de les démontrer lors d'une évaluation.

L'acquisition des connaissances étant en général validée par la formation en organisme de formation Partie 147, l'évaluation au type doit permettre de valider le savoir faire et le comportement du technicien.

Evaluation de la Formation au type

Une évaluation de formation pratique consiste en la réalisation d'au moins une tâche représentative du niveau de la formation. L'évaluateur garantit également, au travers du livret d'enregistrement, la bonne réalisation de l'ensemble des tâches requises.

Evaluation de la Formation en cours d'emploi

L'évaluation d'une Formation en cours d'emploi consiste à garantir au travers du livret d'enregistrement, la bonne réalisation du minimum de tâches requis par la procédure associée au niveau adéquat.